



Assemblée générale

Distr. limitée
30 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Troisième Commission

Point 107 de l'ordre du jour

Programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones

**Australie, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Chypre,
Costa Rica, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce,
Guatemala, Îles Salomon, Islande, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas
et Suède : projet de résolution**

Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 40/131 du 13 décembre 1985 portant création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones et sa résolution 50/156 du 21 décembre 1995, dans laquelle elle a décidé que le Fonds servirait aussi à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci en application de la résolution 1995/32 de la Commission en date du 3 mars 1995¹ aux seules fins d'élaborer un projet de déclaration à la lumière du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui figure en annexe à la résolution 1994/45, en date du 26 août 1994, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités²,

Rappelant également qu'un des objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones est d'étudier la possibilité de créer au sein du système des Nations Unies une instance permanente consacrée aux populations autochtones,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément No 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

² Voir E/CN.4/1995/2-E/CN.4/Sub.2/1994/56, chap. II, sect. A.

Prenant note de la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme en date du 9 avril 1998³, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247 du 30 juillet 1998, dans laquelle la Commission a décidé de constituer, au moyen des ressources existantes de l'Organisation des Nations Unies, un groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée devant consacrer cinq jours de travail, avant la cinquante-cinquième session de la Commission, à l'élaboration et à l'étude de nouvelles propositions concernant la création possible d'une instance permanente consacrée aux populations autochtones,

Prenant note également des dispositions de la résolution 1998/20 de la Commission des droits de l'homme relatives à la participation d'organisations de populations autochtones au groupe de travail spécial,

Sachant à quel point il est souhaitable d'aider les organisations de populations autochtones à participer au groupe de travail spécial,

1. *Décide* que le Fonds devrait servir aussi à aider les représentants de collectivités locales et d'organisations de populations autochtones à participer aux débats du Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme créé par celle-ci dans sa résolution 1998/20, telle qu'approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/247 du 30 juillet 1998;

2. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres et de les inviter à envisager d'apporter une contribution au Fonds.

³ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément No 3 (E/1998/23)*, chap. II, sect. A.